

## PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction de la Coordination des Services de l'État  
Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique  
Section Prévention des Risques Industriels

**ARRETE PREFECTORAL n° 17/DCSE/IC/012 du 7 avril 2017**  
**Rendant redevable la société WIPELEC, d'une astreinte administrative journalière**  
pour son site situé 1 rue de la Bauve  
sur le territoire de la commune de Meaux (77100),

**Le Préfet de Seine et Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la partie législative du code de l'environnement, Livre V, notamment ses articles L. 171-8, L. 172-1 et L.511-1,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** l'arrêté préfectoral n°12/DCSE/IC/055 du 29 juin 2012 autorisant la société WIPELEC à transférer les activités de traitement de surface autorisées sur le site de POMPONNE (77400) et de travail mécanique autorisé sur le site de LAGNY-SUR-MARNE (77400), sur le site situé 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) dans des bâtiments industriels existants et à étendre ces activités suite à la modernisation des outils de production,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/162 du 14 octobre 2013 portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/192 du 4 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/035 du 4 mars 2014 portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/115 du 30 juin 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société WIPELEC pour son site situé, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/056 du 22 novembre 2016 imposant des prescriptions de mesures d'urgence à la société WIPELEC pour son site situé, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/057 du 24 novembre 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/001 du 30 janvier 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la société WIPELEC pour son site situé, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100),

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées E/17-n° 0652 daté du 21 mars 2017, établi suite à la visite d'inspection effectuée le 24 février 2017 sur le site de la société WIPELEC située, 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100), et notifié le 23 mars 2017 à la société WIPELEC,

**VU** les réponses de la société WIPELEC dans ses courriers datés des 24 mars et 6 avril 2017,

**CONSIDERANT** que, lors de la visite d'inspection du 24 février 2017, il a été constaté la persistance du stockage de déchets dans des conditions non satisfaisantes, et ce, malgré les dispositions édictées et délais fixés par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 22 novembre 2016 et par l'arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2017 mentionnés précédemment,

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 24 février 2017, il a été de nouveau constaté que les déchets de la société WIPELEC contenant des substances dangereuses et polluantes sont stockés sur des aires non étanches avec des déchets présentant des incompatibilités chimiques et dont la rétention est indisponible vu la quantité de liquide qui y est présente, constat ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 24 février 2017, il a été constaté l'absence d'alarme en point bas des rétentions de plus de 1000 l, constat ayant déjà fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 14 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 24 février 2017, il a été constaté la présence de substance et mélanges chimiques incompatibles disposés au sein d'une même rétention dans le local de matières premières au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment B, constat ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2013,

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection du 24 février 2017, il a été de nouveau constaté que l'exploitant n'assure pas la collecte et le traitement par dévésiculeur du réseau chromique (absence de dévésiculeur et absence de captation sur les baignoires), constat ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 octobre 2013,

**CONSIDÉRANT** le courrier préfectoral, daté du 4 avril 2017, transmettant à la société WIPELEC le rapport du 21 mars 2017 consécutif à l'inspection effectuée le 24 février 2017 et l'informant du projet d'arrêté préfectoral portant consignation d'une somme de 76 924 € susceptible d'être pris à son encontre,

**CONSIDÉRANT** que les observations transmises par la société WIPELEC dans un courrier daté du XXXX 2017 ne remettent pas en cause les manquements décrits dans le rapport de l'UD DRIEE daté du 21 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la salubrité publique et la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire usage des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement, la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière de 1 500 € (mille cinq cent euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/IC/001 du 30 janvier 2017 portant mise en demeure.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à la société WIPELEC.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement, la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière de 500 € (cinq cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/057 du 24 novembre 2016 portant mise en demeure.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à la société WIPELEC.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4 du code de l'environnement, la société WIPELEC située 1 rue de la Bauve sur le territoire de la commune de MEAUX (77100) est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière de 500 € (cinq cents euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/ DRIEE/ UT77/162 du 14 octobre 2013 portant mise en demeure.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à la société WIPELEC.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Faute d'obtempérer au présent arrêté, la société WIPELEC sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

#### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIPELEC.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Meaux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE- PPPUP – 12 rue des Saints-Pères 77010 Melun cedex).

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 7 – Délai et voies de recours (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8 – EXECUTION**

— M. le Secrétaire Général de la Préfecture  
— M. le Sous-Préfet de Meaux  
— M. le Maire de Meaux,  
— M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à PARIS,  
— M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE) d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 avril 2017

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**DESTINATAIRES :**

- La Société WIPELEC,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Meaux,
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau)
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et Nuisances)
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC).
- Préfecture (DCSE).